

Contrat de mariage¹ passé le 22 mars 1587 par devant Maître Claude CHEVALIER notaire royal à Châteauneuf. (Photocopies de ce contrat de mariage détenues par Laurent CAUQUIL).

Retranscription faite par Jos Pierre OUTTERS.

3 BB / 90 Archives Château de la Cordelière Chaource Aube - avec tampon des "Archives Départementales de l'Aube - Fonds Chandon de Brialles"

Reçu Claude Chevallier Notaire Royal à Chasteauneuf en Auxois

Traité de Mariage entre Jehan ADELON et Françoise BICHOT

1587, le 22^{ème} jour du mois de mars, au Chastel de Chastelneuf, heure d'environ onze heures du matin, Pardvt Claude Chevallier Notaire Royal Soussigné, demt audit Chastelneuf, furent constitués en leurs Personnes les Parties cy après nommées, Assavoir Hon. Homme Mtre Jacques ADELON Lieutenant à Crugey, tant pour luy que pour Honneste Femme Pierrette SOUSSELIER sa Femme absente, et Honneste Fils Jehan ADELON leur Fils, Iceluy procédant de l'aucth. de sondit Père, d'une part.

Hon. Homme Mtre Philibert BICHOT Notaire Royal et Recepveur audit Chastelneuf, Honneste Femme Anthoinette CHEVALIER sa Femme, et Honneste Fille Françoise BICHOT leur Fille, lesdites Anthoinette CHEVALIER et Françoise BICHOT aussy procédant de l'aucth. dudit Philibert BICHOT leur Mary et Père, les aucth. quant à ce, pour Eulx d'autre part.

Lesquelles Parties de leurs bonnes Volontés, des Advis et Consentements de plusieurs leurs parents pour ce respectivement Assemblés, ont fait les Traictés, Accords, Promesses, Convenance de Mariage, Obligations, Renonciations et autres Choses Suyvantes :

Assavoir que lesdits Jehan ADELON et Françoise BICHOT seront Mariés et Conjointement Assemblés par Loyal Mariage, selon Dieu et Sa Sainte église, le plus tost que bonnement faire se pourra par moitié, Tous Biens Meubles et Acquests qu'ils ont, auront et feront pendant et constant leur Futeur Mariage / Se marient lesdits Futeurs Mariés, pour tous leurs Droicts Paternels et Maternels, comme autres à eulx à échoir et advenir / Pour ..

.. lesquels Droicts de la Future Espouse luy a esté Constitué par sesdits Père et Mère, par ces présentes en Dot et Constitution de Mariage pour une fois, la Somme de 500 escus Sol, Vaillant 1500 Francs, payables Assavoir 200 Escus le lendemain de la Solempnisation des Nopces, 100 Escus à tel Jour de l'An révolu, pareille Somme de 100 Escus, d'An en An, à semblable Jour sans cesser. Lesquels Deniers ne porteront aucun moins arréraiges pour la Ratte de temps qu'ils se mettront à payer / Les 2/3 de laquelle Somme Sortiront Nature d'Assignat et aucuns Héritages au Proffit de la Future Espouse, ses Hoires et Ayant cause, et l'autre tiers, Nature de Meubles au Proffit des Futeurs mariés / Outre laquelle Somme sera ladicte Future Espouse Habillée et Entrousselée d'Habits Nuptiaux, avec son Trousseau garny, avec ses Habillements Servant à sa Personne, Moyennant lesquels Deniers, Troussel, Meubles et aultres choses avant dictes, promises à ladicte Future Espouse, Icelle de l'aucth. prédicte, comme aussy de celle dudit Futur Espoux, a Renoncé et Renonce par ces présentes à tous ses Droicts Paternels et Maternels à échoir, pour et au Proffict de sesdits Père et Mère, et de leurs Hoires Masles et les descendants d'Iceux et toutefois a esté Accordé qu'au desfault d'Hoires Masles ou les descendants d'iceulx, soit qu'ils décédassent devant le Décès de ses Père et Mère, ou après, en ce Cas, ladicte Future Espouse Retournera audites Successions de sesdits Père et Mère, et non aultrement, en Rapportant ce qu'elle aura Receu, ou tant moins prendre. Item, en Faveur du Futur Mariage de l'Une et l'Autre des Parties, ledict ADELON Père ...

.. a donné par ces présentes par Pure, Parfaite et Irrévocable Donation faite entre Vifs audit futur Espoux son Fils présent et acceptant de l'aucth. de sondit Père, à ce l'aucth., Le MOULIN à Eaux Assis au Finage de Bouhey ainsy qu'il se comporte, avec le Pourpris d'Iceluy, tant en Maisons, Grange, Closeaux, Chenevière, avec 60 Journaulx de Terre qui sont tant en la dépendance du Moulin qu'au finage dudit Bouhey, et selon comme François PAILLARD, le Tout d'Admodiation, Arbres, Bois et buissons, sans en rien retenir ni réserver, de tout ce que tient ledit Paillard.

Item deux Queues de Vin Fonciers chacun An deheus au jour de Saint Denis par Claude et Fiacre BOUCHARD de Changey.

Item une Constitution de Rente en Principal de 40 Escus "falant" une Commande de 50 Escus en Principal, l'Usufruit de la Moitié desquels Moulins, Dépendances et Terres, comme ledit François Paillard, ledit ADELON Père Donateur, s'en est Réservé pour luy et sadite Femme et au plus survivant d'eux en Jouysse et Use d'Icelle Moitié seulement, en se dévestant dès à présent des Choses susdites par Luy Données ; en a investi par ces présentes ledit Futeur Espoux, ses Hoires et Ayant cause, déclarant que quelqu'entremise qu'il fasse en ladite Moitié desdicts Moulin et deppendances, estre seulement à titre de précaire et simple Constitution. / Veult et entend que trois Jours avant son Décès ou de sadite Femme, et du plus survivant d'Eux, ledit Futeur Espoux se ..

.. dise Maistre et Propriétaire de toutes les Choses Données cy dessus, luy deffendant et Prohibant le Rapport, Venant à leurs Successions ; ladite Donation faicte en la Présence et du Consentement de Hon. Homme Philippe (ou Philibert déjà vu) ADELON Père dudit Donataire qui a déclaré lesdits Biens délaissés à son dit Fils, ou la plupart d'iceux à son Partage, sans qu'en Iceux il y puisse aucunes Choses quereller ny demander, à peine de tous despens, Dommaiges et Interests, et à cet effect, en a Obligé ses Biens / Et pour l'Insinuation de la présente Donation, ledit Père Donateur a Constitué son Procureur Mtre ... (blanc) suivi des termes et lieu de l'Insinuation.

Item - En faveur dudit Mariage, a esté accordé que lesdits Père et Mère du Futeur, tant qu'ils leur plaira, tiendront avec Eulx, et en leur Maison lesdits Futurs Mariés, lesquels ils Nourriront et Entretiendront avec leurs Enfants, si aulcung en ont, de toutes leurs nécessités, et Moyennant quoy, lesdits ..

- ... Futeurs Mariés négocieront aux Affaires de la Maison selon comme leur seront Commandées pendant laquelle Demeurance qu'Iceux Futeurs Espoux et Espouse feront avec les père et Mère dudit Futeur Espoux / Donneront par chacun An la Somme de 20 Escus et si pendant leur demeurence le Décès dudit futeur Espoux advenoit, lesdits Père et Mère Vivants audict Cas, Rempotera la Future Espouse Toutes les Donations, Troussel, et Meubles qu'elle auroit portés en ladite Maison, et avec la Somme de 100 Escus pour une fois, pour les Droicts qu'elle porroit prétendre en la Maison dudit Jacques ADELON Père, pour ladite Demeurance, outre la Moitié des Choses cy dessus données ausdicts Futeurs Espoux ; lequel Douhaireoutefois demeurera estaing / Ou ledit Futeur Espoux Survivra sedit Père et Mère, ou l'un d'Eulx , Dhouera du Douhaire Coustumier.

Item a esté encore Accordé que ou lesdits Futeurs Mariés Sortiront par cy après leur Particulière Demeurance et qu'ils ne demeurassent avec les Père et Mère, lesdits Futeurs Espoux audict Cas, Iceux Père et Mère donneront audit Futeur Espoux par manière d'Advance, la Somme de 500 livres comptant, La Moitié du Moulin et dépendances

.. dont ledit Donateur s'est réservé l'Usufruit sa Vye Naturelle durant, selon qu'il est dit cy dessus, et outre Ce remporteront tous les Deniers et aultres Choses qui pourroient avoir esté portées en la Maison des Père et Mère dudit Futeur, avec les Deniers qui se trouveront estre deheus pour ratte de temps d'Icelle Demeurance. / Le Survivant des Futurs Mariés, emportera sa Chambre garnye avec ses Habillements servant à sa personne / Si c'est le Futeur Espoux, il remportera son Cheval et Armes, et si c'est la Future Espouse, elle remportera ses Bagues et Joyaux , ou pour Iceulx la Somme de 50 Escus, jusqu'à laquelle Somme elle sera enjouellée deans la la solempnisation des Futures Nopces /

Item sera Habillé le Futur Espoux d'Habits Nuptiaux selon que à son estat appartient, par son Père et sa Mère qui fourniront aux frais des futures Nopces sans luy en pouvoir précompter aucune Chose, ny leurs autres Enfants. Se sont réservés lesdits Futeurs Mariés, le pouvoir de faire toutes Donations Mutuelles et réciproques, de telle Portion de leurs Biens, et comme ils adviseront soit par testament ou aultrement, nonobstant la Coustume, Droicts et Loix qui pourroient faire au Contraire ..

(.... Présentes faites et Passées en présence d'Honorable et Discrète Personne Messire Symon Jasselin Pbre Curé de Chasteauneuf, Mtre François ADELON Md audit Chastelneuf, Mtre Claude et Jacques BICHOT Frères, Hon. Homme Michel BICHOT, Jehan PERROT Md Bourgeois en la Ville de Dijon, Mtre Claude BICHOT Lesné Chastelain, Charles CHEVALIER Procureur d'office audit Chastelneuf, Claude BICHOT Praticien audit lieu, et Mtre Anthoine CHAVANSOT Praticien à Crugey Tesmoins à ce Requis et appelés, qui se sont Soussigné en la Minute de ceste, avec les Parties.

i Ce contrat est détenu par les Archives Départementales de l'Aude. Il provient des archives du château de la Cordelière à Chaource. Il existe d'ailleurs beaucoup d'actes des familles de Châteauneuf, Crugey et environs. Les archives du château de La Cordelière sont celles du château de Colombier et de ses différents châtelains (Le Comte de Colombier et sa veuve, puis les comtes de Cluny et enfin le comte De Wall) qui ont dues être déménagées à un moment donné par un héritier, c'est pourquoi on y retrouve beaucoup d'actes concernant les relations de ces châtelains avec les habitants de Colombier et des villages avoisinants (Crugey, Bouhey, Chaudenay ...) <-- infos donnée par Mr Gilles NICOLLE.